



Saint-Genis-des-Fontaines, le mardi 17 février 2026

Arrêté de Madame la Maire n° 33/2026 portant autorisation d'un débit de boissons temporaire

Madame la Maire de la Commune de Saint-Genis-des-Fontaines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3334-2, L3321-1, L3335-1, L3352-5 et L3331-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1633/94 du 08.06.1994 instituant un périmètre de protection en matière de débit de boissons ;

Vu la demande reçue en mairie le 17 Mars 2026 par l'association Foment Saint Genis Sardanista dont le siège est situé 12 avenue du Riberal à Saint-Genis-des-Fontaines (66740) en vue d'être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 2, à l'occasion des manifestations suivantes :

- * Ballada de Sardanes, le dimanche 8 Mars 2026 de 14h à 20h, salle La Prade ;
- * Fête Catalane, le mercredi 15 Juillet 2026 de 19h à minuit, place Jean Rolland ;
- * Fête Catalane, le mercredi 12 Août 2026 de 19h à minuit, place Jean Rolland ;
- * Festa Major, le dimanche 27 Septembre 2026 de 15h à 20h, place Jean Rolland ;

Considérant l'engagement de Madame DUCUP DE SAINT-PAUL, responsable de l'association, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

Arrête

Article 1^{er} : L'association Foment Saint Genis Sardanista représentée par Madame DUCUP DE SAINT-PAUL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, catégorie 2 à l'occasion des manifestations ci-dessus énoncées.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- * prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- * sensibiliser, collectivement, les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- * rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- * ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- * ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- * respecter la tranquillité du voisinage ;
- * respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Commune de Saint-Genis-des-Fontaines

Article 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général, la police municipale et toutes les forces de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Maire, Nathalie REGOND PLANAS



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.